

	<b>Up ! Enhanced Management</b>	Première édition
	<b>10 Les droits et les devoirs</b> 10.5 Le droit du travail	<a href="http://www.up-comp.com">http://www.up-comp.com</a> <a href="mailto:contact@up-comp.com">contact@up-comp.com</a>

- **Délégués syndicaux.**  
10 heures par mois si l'entreprise comprend moins de 150 employés.  
15 heures par mois si l'entreprise comprend entre 150 et 500 employés.  
20 heures par mois si l'entreprise comprend plus de 500 employés.

Les obligations des délégués du personnel et syndicaux sont les suivants :

- Exercer les attributions du comité d'entreprise, en cas de carence de celui-ci.
- Décompter leurs heures de délégations sur des bons.

#### 10.5.3.6 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

a

Le **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** est obligatoire dès lors que l'entreprise comporte au moins 50 salariés. Les délégués du **CHSCT** sont :

- Le chef d'établissement.
- Des représentants du personnel élus pour deux ans.
- Le responsable de la sécurité.
- Le responsable des conditions de travail.
- Le médecin du travail.  
Il s'agit de médecins accrédités par l'Etat dont le rôle se décompose pour un tiers de leur temps à la prévention des accidents, pour un tiers au conseil de la société et pour un tiers de temps à décider si un employé est apte à travailler ou si les lieux de travail sont sécurisés. Ses moyens d'actions sont :
  - Le procès verbal sans préjudice de saisine du juge des référés.
  - Le procès verbal avec préjudice de saisine du juge des référés.  
La demande est alors transféré au **Tribunal de Grande Instance (TGI)**.
  - La mise en demeure pour l'arrêt immédiat de l'activité incriminée.
- L'inspecteur du travail.  
Il est rattaché à la **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation (DDTEF)**.

Le **CHSCT** a pour rôle de porter un jugement consultatif concernant :

- **L'organisation de l'entreprise.**
- **Le temps et les conditions de travail.**
  - Aménagement des locaux.
  - Aménagement du poste de travail.
  - Application des lois et des règlements.
- **La mise en œuvre de nouvelles technologies.**

En cas de litige entre la société et la **DDTEF**, la **Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation (DRTEF)** a la capacité d'arbitrage.

a

Les accidents du travail, même bénins, doivent être déclarés dans les 48 heures à la **Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)** et à l'inspecteur du travail, qui, selon la gravité, diligentera ou non une enquête, conformément à l'article **L. 236-2** du **Code du travail**.

#### 10.5.3.7 Les moyens d'action du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Les moyens d'action du **CHSCT** sont les suivants :